

**PROCEDURE ET FORMULAIRE DE DEMANDE D’OCCUPATION TEMPORAIRE D’UN LOCAL ASSOCIATIF – Année 2024**

*Procédure :*

1. *Remplir ce formulaire et le retourner par mail au service de la réussite étudiante et de la vie étudiante (**vie.etudiante@inalco.fr**)*.
2. *Passage de la demande en CoCVEC, CFVE et CA.*
3. *Si accord, avant l’occupation effective du local attribué, l’association devra fournir une attestation d’assurance couvrant les risques liés à cette occupation et signer la convention d’autorisation d’occupation temporaire d’un local associatif.*

*\*Pour rappel, les locaux sont attribués sous réserve de leur disponibilité !*

# INFORMATION DEMANDEUR.EUSE

Nom de l’association :

Email de l’association :

Nom et prénom du/de la demandeur.euse (Président.e de l'association) :

Email :

# INFORMATION SUR LA DEMANDE

Objet de la demande (*merci d’indiquer les raisons pour lesquelles vous avez besoin d’occuper un local associatif*) :

# CONDITIONS GÉNÉRALES INDIQUÉES DANS LA CHARTE DES ASSOCIATIONS

## Article 6. Mise à disposition de locaux

Toutes les associations reconnues peuvent demander à bénéficier ponctuellement de locaux pour mener leurs activités, leurs réunions et leurs évènements. Seules les associations domiciliées peuvent demander à être hébergées à l’année.

## 6.1 Hébergement

Des locaux peuvent être attribués, sur demande, aux seules associations domiciliées, sous réserve de leur disponibilité et selon les modalités définies dans la procédure de demande de local associatif (téléchargeable sur le site de l’Inalco).

L’affectation à plein temps d’un local à une association nécessite l’établissement d’une convention d’autorisation d’occupation du domaine public, qui devra être signée chaque année entre le/la président.e de l’Inalco ou son/sa délégataire et le/la représentant.e légal.e de l’association. Cette convention annuelle précise notamment la durée, les conditions d’occupation du local et les obligations de l’occupant.

En application des dispositions de l’article L. 2122-3 du code général de la propriété des personnes publiques, cette autorisation est précaire et révocable à tout moment par l’établissement pour motifs d’intérêt général.

Pour pouvoir jouir des locaux mis à disposition, l’association devra, au préalable, fournir les attestations d’assurance couvrant l’ensemble des risques liés à cette occupation.

Les demandes d’attribution des locaux associatifs sont examinées par la CoCVEC et le CFVE, puis validées par le CA. La CoCVEC et le CFVE veillent à attribuer en priorité les locaux aux associations contribuant de manière significative et régulière à l’animation du campus. Les locaux à l’usage des associations étant insuffisants pour accueillir de manière isolée chaque association, ils seront mutualisés entre plusieurs associations.

L’hébergement, sans l’accord préalable du/de la président.e de l’établissement, d’un organisme extérieur à caractère associatif, syndical, commercial ou autre est interdit.

Le service REVE peut demander le retrait de l’autorisation d’occupation d’un local associatif à toute association, notamment :

en cas de non-respect des conditions prévues par la convention d’autorisation d’occupation des locaux ou des engagements de la présente charte ;

* en cas d’absence d’utilisation effective du local ;
* en cas de dissolution de l’association ;
* en cas d’urgence (carence des associations, menace à l’hygiène et à la sécurité, mise en danger des personnes) ;
* en cas de non transmission des pièces justificatives nécessaires au renouvellement de la reconnaissance de l’association et de convention d’occupation des locaux (attestations d’assurance, mise à jour annuelle des documents de l’association, bilan de PIE, etc.).

**Date et signature du demandeur :**